

BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME



Restrictions relatives à l'usage du tabac dans les établissements de santé et de services sociaux et les locaux d'une ressource intermédiaire

Réf. : Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

BULLETIN 4

Sujet : Établissements de santé et de services sociaux et locaux d'une ressource intermédiaire

En novembre 2015, la Loi sur le tabac a changé de titre, lequel a été remplacé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, et a été renforcée par l'adoption de modifications législatives. Une de ces modifications vise notamment à restreindre davantage l'usage du tabac de même que la cigarette électronique et les autres dispositifs de cette nature dans certains lieux, dont les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les locaux hors demeure d'une ressource intermédiaire.

USAGE DU TABAC

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES LIEUX VISÉS

INTERDICTION DE FUMER

En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, notamment un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ainsi que dans un local où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux sauf si elle est située dans une demeure (ci-après appelés « lieux visés »).

AMÉNAGEMENT DE FUMOIRS

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme permet aux exploitants des lieux visés d'y aménager des fumeurs. Ces fumeurs doivent être utilisés exclusivement pour la consommation de tabac et de cannabis et uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ces lieux.

L'aménagement d'un fumeur doit respecter les normes et les conditions suivantes :

- il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé et étanche ;
- il doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment ;
- la porte donnant accès à ce fumeur doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

INTERDICTION DE FUMER À L'EXTÉRIEUR À PROXIMITÉ DES PORTES, DES PRISES D'AIR OU DES FENÊTRES

En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés dans un rayon de 9 mètres de toute porte communicante, y compris les sorties d'urgence et les portes donnant accès à un balcon. Également, **depuis le 26 novembre 2016**, il est interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir, communiquant avec le lieu. Lorsque ce rayon de 9 mètres ou une partie de celui-ci excède la limite du terrain sur lequel le lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Pour plus de renseignements concernant l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme à l'extérieur d'un édifice ou d'un immeuble qui accueille le public, vous pouvez consulter les bulletins d'information numéros 5 et 6 relatifs à l'interdiction de fumer à l'extérieur de certains lieux dans le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux : msss.gouv.qc.ca/loi-tabagisme.

ATTENTION : veuillez noter qu'il est interdit de fumer du cannabis, en tout temps, sur les terrains d'un établissement de santé et services sociaux. Vous pouvez obtenir plus d'information à ce sujet en téléphonant au 1 877 416-8222.

RÈGLE COMPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS LIEUX

AMÉNAGEMENT DE CHAMBRES POUR FUMEURS

En plus des règles générales, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme permet à l'exploitant concerné d'identifier des chambres où il est permis de fumer pour :

- les personnes qui reçoivent les services d'une ressource intermédiaire ;
- les personnes hébergées par un établissement et qui reçoivent des services d'un :
 - centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie ;
 - centre d'hébergement et de soins de longue durée ;
 - centre de réadaptation ;
 - centre hospitalier psychiatrique.

L'aménagement des chambres où il est permis de fumer doit respecter les normes et les conditions suivantes :

- Le nombre de chambres où il est permis de fumer ne doit pas dépasser 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle ;
- Les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs, compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

AUTRE RÈGLE SUSCEPTIBLE D'APPLICATION

INTERDICTION D'AMÉNAGER UN ABRÍ POUR FUMEURS ET INTERDICTION DE FUMER DANS LES TENTES, LES CHAPITEAUX ET LES AUTRES INSTALLATIONS SEMBLABLES

En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, il est interdit d'aménager un abri pour fumeurs sur les terrains des établissements de santé et de services sociaux.

Il est également interdit de fumer à l'intérieur des tentes, des chapiteaux et des autres installations semblables qui sont montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public, notamment dans les abris de toile situés près des portes d'accès.

Pour plus de renseignements concernant l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans ces lieux, vous pouvez consulter le bulletin d'information numéro 5, intitulé Interdiction de fumer à l'extérieur des lieux visés à l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans le site Web du Ministère, au <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001634/>.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

L'exploitant d'un lieu doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer.

Ainsi, des affiches portant sur l'interdiction de fumer doivent être installées à l'intérieur d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, dans un local hors demeure d'une ressource intermédiaire ainsi que dans les tentes, les chapiteaux et les autres installations semblables qui sont montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Des affiches doivent aussi être installées à l'extérieur, sur les terrains, de façon à indiquer les limites du rayon de 9 mètres ou du terrain, le cas échéant.

TOLÉRANCE

L'exploitant d'un lieu ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Il doit faire preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir les infractions, notamment par la présence d'affiches claires et visibles et par l'absence de cendriers.

POLITIQUE VISANT À ÉTABLIR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

Le 26 novembre 2017, tous les établissements de santé et de services sociaux devaient adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée et l'avoir transmise au ministre.

Vous pouvez consulter les orientations ministérielles à l'adresse suivante : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001622/?&txt=orientations&msss_valpub&date=DESC.

Le directeur général d'un établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Il doit également transmettre ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration.

ATTENTION

Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet des interdictions de fumer du cannabis en vertu de la Loi encadrant le cannabis en téléphonant à ce sujet au : **1 877 416-8222**.

Québec.ca/loi-tabagisme

Ligne sans frais : 1 877 416-8222

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023
ISSN 2371-1094

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2023